



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2021-137

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2021-10-01-00003 - Arrêté du 1er octobre 2021 fixant la liste des candidats aux élections 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Mayenne et de la chambre de commerce et d'industrie régionale des Pays de la Loire (2 pages)

Page 3

Centre hospitalier de Laval /

53-2021-09-09-00004 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES **??**AUXILIAIRE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCEE (1 page)

Page 6

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2021-10-04-00007 - AP_ZPAAC_Eperonniere (4 pages)

Page 8

DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /

53-2021-10-28-00001 - arrêté 2021 fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages (2 pages)

Page 13

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2021-10-01-00002 - 20211001_DDT72_AP-distratction-regime-Foresteir-SIAEP-Livré-La-Touche (4 pages)

Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2021-10-06-00001 - AUTORISATION EXTENSION CHRIS LES DEUX RIVES (2 pages)

Page 21

Direction départementale des finances publiques 53 /

53-2021-10-01-00005 - POLE GESTION FISCALE - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 01/10/2021 (1 page)

Page 24

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2021-10-07-00001 - Habilitation dans le domaine funéraire Ambulances Sud Mayenne Craon (2 pages)

Page 26

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2021-10-01-00003

Arrêté du 1er octobre 2021 fixant la liste des
candidats aux élections 2021 des membres de la
chambre de commerce et d'industrie
territoriale de la Mayenne et de la chambre de
commerce et d'industrie régionale des Pays de
la Loire



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Mayenne et de la chambre de commerce et d'industrie régionale des Pays de la Loire

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire du 20 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie régionale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire du 20 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Mayenne ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement de déclarations de candidatures délivrés par le préfet de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La liste de candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale des Pays de la Loire (CCIR) et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Mayenne (CCIT) est arrêtée ainsi qu'il suit :

Tous les candidats font partie du groupement « LISTE D'UNION DES ENTREPRENEURS MAYENNAIS ».

CATEGORIE COMMERCE

➤ **Sous-catégorie : établissements de 0 à 4 salariés :**

- M. Eric FOUASSIER, QCA Services, Ernée,
- Mme Cecile LEGRAND THEIL, Laval Optique SARL, Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. Norbert MONTEBAULT, candidat suppléant à la CCIR, Audilab Pays de la Loire, Mayenne,

➤ **Sous-catégorie : établissements de 5 salariés et plus :**

- M. Emmanuel ADAM, SARL A. Pro Hygiène , Saint-Berthevin,
- M. Jérôme CHAPLET, Mathurossane, Laval,
- M. Claude DANIEL, MB Pack, Vaiges,
- Mme France GERARD, candidat titulaire à la CCIR, Grand garage du Maine, Laval,
- M. Nicolas MOUSSET, La Motte, Mayenne,

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Téléphone : 02 43 01 51 20
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CATEGORIE INDUSTRIE

- **Sous-catégorie : établissements de 0 à 9 salariés :**
 - Mme Hélène GOHIER, candidat suppléant à la CCIR, Isopanel, Château-Gontier-sur-Mayenne,
 - M. Christophe MARCHAND, Marchand décoration, Laval,
 - M. Nicolas ROUSSEAU, Rapido, Chatillon-sur-Colmont,
 - M. Maxime SECHE, Energiecie, Changé,
 - M. Vincent SEYEUX, Agro Logic, Nuillé-sur-Vicoin,
 - M. Samuel TUAL, candidat titulaire à la CCIR, Defiboat Com, Laval,

- **Sous-catégories : établissements de 10 salariés et plus :**
 - M. Erwan COATANEA, candidat titulaire à la CCIR, Sodistra SAS, Château-Gontier-sur-Mayenne,
 - Mme Anne COUSIN, Les rillettes goronnaises, Gorron,
 - Mme Sylviane GANDON, SAS Tram TP, Cossé-le-Vivien,
 - M. Guillaume GRUAU, Gruau Laval, Saint-Berthevin,
 - Mme Virginie HOCHART, SDI services, Evron,
 - M. Christophe LE GUET, SERAP industries, Gorron,
 - M. Bruno LUCAS, Lucas Laval, Laval,
 - Mme Nathalie PLANCHAIS, candidat suppléant à la CCIR, Deschamps, Saint-Denis-de-Gastines,
 - M. Bruno RIGOUIN, SNERO, Meslay-du-Maine,
 - M. Konthirith TEK, Laboratoires France Bébé nutrition, Changé,

CATEGORIE SERVICES

- **Sous-catégories : établissements de 0 à 4 salariés :**
 - M. Raphael ALEXANDRE, Cheval et patrimoine, Montsûrs,
 - M. Jérôme DENIAU, C2A Patrimoine, Laval,
 - M. Eric HUNAUT, candidat titulaire à la CCIR, CCM Finance, Laval,
 - M. Laurent LAIRY, Procogest Finances, Laval,
 - M. Jean-Michel MOTRIEUX, SC Financière Mortrieux, Changé,

- **Sous-catégories : établissements de 5 salariés et plus :**
 - M. David BLANCHARD, Compta Expert Social, Laval,
 - M. Frédéric DEVINEAU, Haute Mayenne Services, Mayenne,
 - M. Bernard FORT, Tennaxia France, Changé,
 - M. Loic GRANGER, Altonéo Conseil, Château-Gontier-sur-Mayenne,
 - Mme Camille MOQUET, candidat suppléant à la CCIR, Raz Moquette, Parigné-sur-Braye,
 - M. Philippe ROYER, Medria Solutions, Saint-Berthevin,
 - M. Christophe TERRIEN, Adecco France, Changé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne et le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché aux chambres de commerce et d'industrie et à la préfecture.

Laval, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Centre hospitalier de Laval

53-2021-09-09-00004

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
AUXILIAIRE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCEE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir un poste d'auxiliaire médical exerçant en pratique avancée.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée et justifiant de 3 années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier.
- Etre enregistré auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé (article D. 4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

Le concours sur titre pour l'accès à la classe normale consiste en l'évaluation par le jury, d'un dossier soutenu par les candidats au cours d'une audition prévue à cet effet, d'une durée de vingt-cinq minutes au plus.

Lors de son audition, le candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier transmis au jury et les acquis de son expérience professionnelle, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées, ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui porte sur les éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures sont :

- Le dossier de concours dûment complété et signé par le candidat accompagné des pièces à fournir ;
- Une lettre de motivation détaillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.
- Un curriculum vitae limité à deux pages dactylographiées au plus ;
- Un relevé des diplômes, titres et travaux éventuels en rapport avec un emploi d'infirmier en pratique avancée ;
- Une note de deux pages au plus décrivant les emplois que le candidat a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.
- Un justificatif de l'enregistrement auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé. (Article D. 4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne.
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le **délai de deux mois**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service DRH - 33 rue du Haut Rocher - CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé ne sera pas retenu.**

Pour le Directeur Général,
La Directrice Adjointe

Frédérique BOUTHOU

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-10-04-00007

AP_ZPAAC_Eperonniere



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 4 octobre 2021

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de l'Eperonnière située sur les communes de Livré-la-Touche et de Ballots(53) définie selon l'article R. 111-4 du code rural et de la pêche maritime.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011188-0002 du 20 juillet 2011, autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Livré-la-Touche à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de l'Eperonnière situé sur la commune de Livré-la-Touche ; déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Livré-la-Touche et l'instauration, autour du captage de l'Eperonnière, des périmètres de protection réglementaire ; instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant la révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Oudon ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Craon du 11 septembre 2017 relative au transfert de compétence eau au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Craon du 13 novembre 2017 relative à la dissolution du SIAEP de Livré-la-Touche ; transfert direct à la Communauté de Communes du Pays de Craon des actifs, passifs, résultats, contrats et du personnel affectés à la compétence « eau potable » transférée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 modifié portant sur la création du syndicat de bassin de l'Oudon et délimitant son périmètre et ses statuts ;

Vu les conclusions de l'étude hydrogéologique du captage de l'Eperonnière visant à délimiter l'aire d'alimentation de ce captage et de sa vulnérabilité rédigée par le conseil départemental de la Mayenne en juin 2016 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 31 juillet 2021 sur le site Internet de la Préfecture de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Oudon en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Mayenne en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le captage de l'Eperonnière situé sur la commune de Livré-la-Touche a été identifié par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme d'actions au motif de la présence en nitrates ;

Considérant que le plan d'aménagement et de gestion durable de l'eau (PAGD) du SAGE Oudon adopté en 2013 a intégré dans sa disposition A-02 de définir une aire de protection et de mettre en place un programme de reconquête de la qualité de l'eau au niveau du captage de l'Eperonnière ;

Considérant que l'eau brute issue du captage de l'Eperonnière est une ressource stratégique pour la communauté de Communes du Pays de Craon et participe à l'alimentation en eau de consommation humaine les unités de distribution de Livré-la-Touche et de Cossé-le-Vivien ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de l'Eperonnière situé sur la commune de Livré-la-Touche et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARRETE :

Article 1 : délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'Eperonnière

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'Eperonnière (code BSS : 03555X0011/P) est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Elle s'étend sur les communes de Livré-la-Touche et de Ballots.

Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation du captage de l'Eperonnière établie à partir de l'étude hydrogéologique réalisée par le conseil départemental de la Mayenne en juin 2016. Ont été pris en compte également la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, la sensibilité du territoire au transfert des nitrates et le contexte agricole en termes de pratique et de contour (îlots culturaux).

Article 2 : institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'Eperonnière

Sur cette zone de protection désignée à l'article 1, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux de ce captage.

Article 3 : information du public

Au vu de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Livré-la-Touche et de Ballots.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne.

Une synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public sera mise en ligne pendant 3 mois sur le site Internet de la préfecture du département de la Mayenne à compter au plus tard de la signature de cet arrêté.

Article 4 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président de la Communauté de Communes du Pays de Craon et les maires des communes de Livré-la-Touche et de Ballots sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Oudon, à la chambre d'agriculture de la Mayenne, à l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au conseil départemental de la Mayenne et au syndicat du bassin de l'Oudon.

Le préfet,

Signé

Xavier LEFORT

Liste des annexes

Annexe 1: Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de l'Eperonnière située sur les communes de Livré-la-Touche et de Ballots (53)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux est, en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, un recours de pleine juridiction. Il doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision qui est contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après le recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

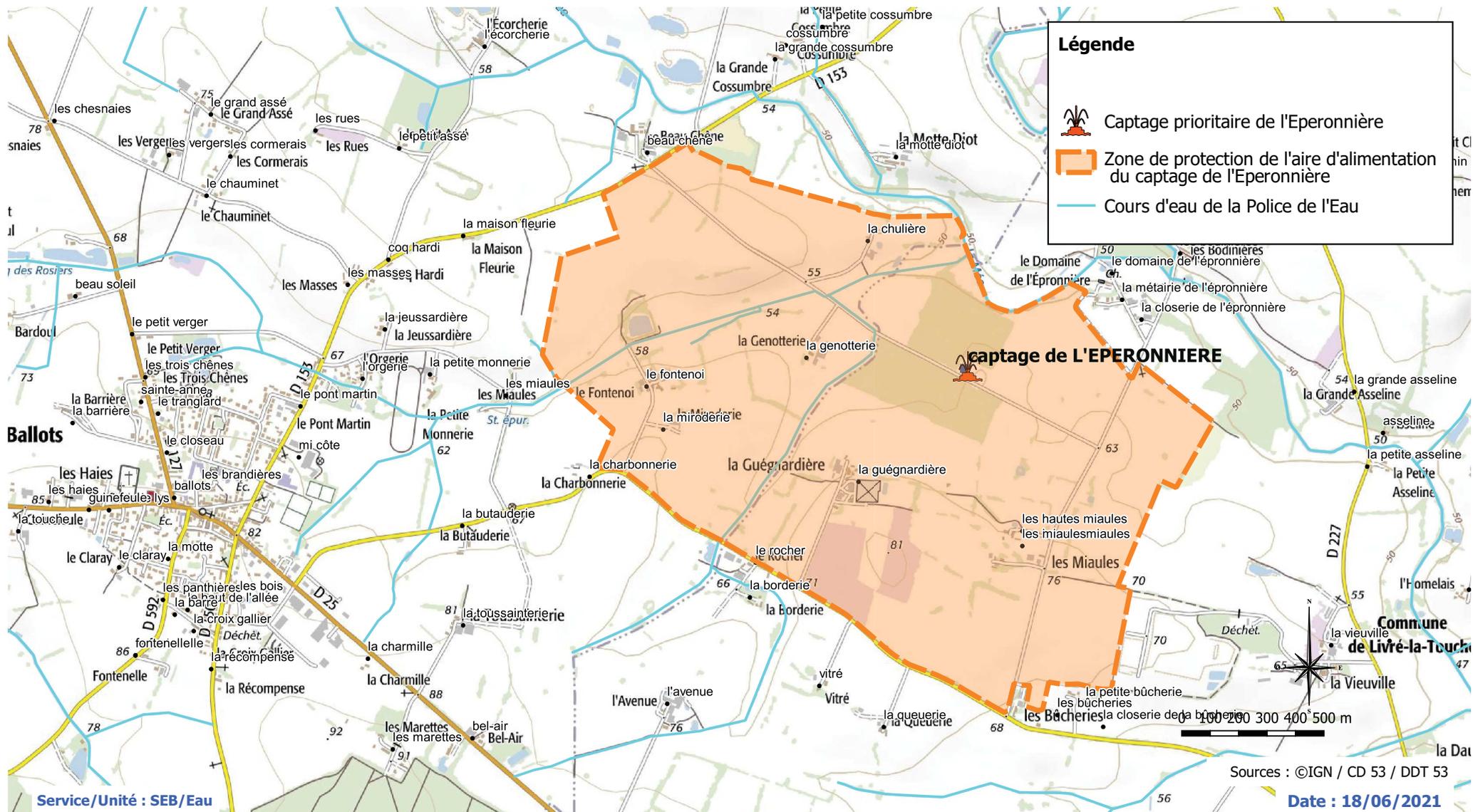


PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Captage prioritaire de l'Eperonnière - Livré-la-Touche (53)

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine - Communes de Livré-la-Touche et Ballots



Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2021-10-28-00001

arrêté 2021 fixant l'actualisation annuelle du prix
des fermages



Arrêté du septembre 2021
fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages
pour le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-439 du 29 septembre 2009 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013184-0002 du 3 juillet 2013 portant sur la fixation du prix des baux ruraux et la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation,
Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages,
Et sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Indice national des fermages

L'indice des fermages s'établit à 106,48 pour 2021, sachant que l'année 2009 constitue la base 100. Il est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2021 au 19 septembre 2022.

Article 2 : Variation de l'indice

La variation de l'indice national des fermages est de 1,09 % par rapport à l'année 2020.

Article 3 : Minima et maxima des classes de terres nues

À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 19 septembre 2022, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, pour l'ensemble du département de la Mayenne :

TERRES	POINTS	Mini €/ha	Maxi €/ha
1 ^{ère} classe	72-80	173,31	192,57
2 ^{ème} classe	64-72	154,05	173,31
3 ^{ème} classe	56-64	134,81	154,05
4 ^{ème} classe	48-56	115,55	134,81
5 ^{ème} classe	40-48	96,3	115,55
6 ^{ème} classe	20-40	48,13	96,3

Article 4 : Prix du loyer des bâtiments d'exploitation agricole

Cat.	Bâtiments	Valeur €/m ² réel hors œuvre	
		Minima	Maxima
A	Bâtiments construits à la demande	2,75	4,13
		Coef d'adaptabilité	Coef d'entretien Min : 0,5 Max : 1
B	Bâtiments modernes existants		
B1	Bâtiments, hangars, et stabulations modernes et fonctionnels	1	1,37 2,75
B2	Bâtiments, hangars, stabulations, remises à matériel munis de gouttières	0,9	1,24 2,47
B3	Hangars, parapluie, stabulations	0,8	1,1 2,2
B4	Hangars et autres bâtiments	0,7	0,96 1,92
C	Bâtiments anciens en pierre		
C1	Couverts en tuiles ou en ardoises et autres hangars, bâtiments en pierre	0,7	0,96 1,92
C2	Bâtiments en pierre	0,6	0,82 1,65
C3	Étables, écuries, ateliers, autres bâtiments d'utilité certaine	0,4	0,55 1,1
C4	Autres bâtiments utilisables ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	0,3	0,41 0,82
C5	Autres bâtiments utilisés	0,2	0,27 0,55

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle VALADE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-10-01-00002

20211001_DDT72_AP-distratction-regime-Foreste
ir-SIAEP-Livré-La-Touche



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
de la Sarthe**

Le Mans, le 01 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant distraction, actualisation et réaffirmation du régime Forestier en forêt du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAE) de Livré-la-Touche

**Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97.899 du 20 novembre 1997, n° 2009-A-522 du 02 novembre 2009 et n° 2012136-0001 du 22 mai 2012 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré-la-Touche ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bernard MEYZIE, Directeur départemental des territoires de la Sarthe, relative à la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 donnant subdélégation de signature à M. Bernard MEYZIE, Directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire du 26 août 2021 ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – Est distraite du régime forestier la partie de parcelle cadastrale ci-après désignée, appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré-la-Touche, et située sur le territoire communal de Livré-la-Touche :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
Livré-la-Touche	ZM	6 (partie*)	La Grande Sable	0,2500
Total distraite du régime forestier				0,2500

* : La zone distraite du régime forestier est un carré de 50 mètres de côté jouxtant la station de pompage à l'Ouest.

Article 2 – Il résulte de l'article 1 du présent arrêté ainsi que de différents remaniements cadastraux opérés depuis 2009 que demeurent placées sous régime forestier les parcelles cadastrales suivantes, appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré-la-Touche :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
Ballots	ZS	25	La Chulière	0,9288
		27		2,1575
		36	Le Pré du Jardin	0,1970
		37		0,7250
		39		0,2995
		40		0,2445
		41		0,0240
	ZT	3	Le Fonteñoi	0,1380
		122	Le Pré de la Genotterie	0,8452
Sous-total Ballots				5,5595
Livr�-la-Touche	ZK	46	La Vall�e	8,2080
		49		3,5330
	ZM	6 (partie)	La Grande Sable	7,2910
		40		6,7039
		55		1,2912
		57		0,3663
		58		4,7487
		59		0,0250
		60		1,6350
		Sous-total Livr�-la-Touche		
Total sous r�gime forestier				39,3616

Article 3 – Le pr sent arr t  sera affich  en Mairies de Livr -la-Touche et Ballots d s r ception et pendant une dur e de 2 mois.

Article 4 – Dans un d lai de deux mois   compter de la publication du pr sent arr t , les recours suivants peuvent  tre introduits, conform ment aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adress    M. le Pr fet du Mayenne,
- un recours hi rarchique, adress  au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un d lai de deux mois. Apr s un recours gracieux ou hi rarchique, le d lai du recours contentieux ne court qu'  compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut  tre adress  au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'interm diaire de l'application informatique « t l -recours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants).

Article 5 – le Secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le Directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré-la-Touche, les maires de Ballots et Livré-la-Touche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne, et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Sarthe, au Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré-la-Touche et au directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Sarthe et par subdélégation,
le Chef de l'unité Biodiversité – Forêt – Chasse – Pêche,

Daniel BECK



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2021-10-06-00001

AUTORISATION EXTENSION CHRS LES DEUX
RIVES



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités, et de la protection des populations**

Service hébergement et accès au logement

Arrêté du 06 octobre 2021 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les deux rives par transformation de 7 places d'hébergement d'insertion hors CHRS en diffus en places d'hébergement d'insertion CHRS rattachées au C.H.R.S LES DEUX RIVES, sis 30 rue du Gué d'ORGER à LAVAL géré par L'association LES DEUX RIVES

Le préfet de la Mayenne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 125 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88280 du 2 août 1988 autorisant la création de 15 places au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association lavalloise d'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/DRASS/1799 du 26 novembre 1996 autorisant la création de 10 places supplémentaires au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Laval-hébergement » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0002 du 15 janvier 2014 autorisant la diminution de 10 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Les deux rives ;
- VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de Préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens [2021 – 2025] signé le 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de transformation de 7 places hors CHRS en places CHRS en diffus répond aux orientations du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
Mel : ddetspp@mayenne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la capacité autorisée du CHRS LES DEUX RIVES, initialement de 15 places, est modifiée à 22 places. Les caractéristiques de l'établissement sont ainsi répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Les deux rives
N° FINESS : 53 000 081 9
Code statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : CHRS Les deux rives
N° FINESS : 53 003 248 1
Code catégorie : 214 (CHRS)
Capacité totale : 22 places

- 1) Code disciplines d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adulte, familles en difficultés)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
Code clientèle principale : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
Capacité : 15
- 2) Code disciplines d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adulte, familles en difficultés)
Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 810 (jeunes adultes en difficulté)
Capacité : 7

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur de l'association LES DEUX RIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Le Préfet,

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2021-10-01-00005

POLE GESTION FISCALE - Liste des responsables
de service disposant de la délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal au 01/10/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne**
24 allée de Cambrai
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques de la Mayenne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
M. DEFFONTAINE Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Laval
M. FOLLEZOUR Yannick	Service des impôts des particuliers de Mayenne
M. DADOUN Alain	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Château-Gontier
M OMIER Richard	Service des impôts des entreprises de Laval
M. OUAIRY Joel	Service des impôts des entreprises de Mayenne
M. BESSIN Philippe	Pôle de recouvrement spécialisé de la Mayenne
Mme JOIGNEAULT Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise de Laval
Mme JOIGNEAULT Hélène	Brigade de vérifications de la Mayenne
M VIEL Philippe	Centre des impôts Foncier de Laval
Mme LESNÉ Fabienne	Pôle de contrôle des revenus du patrimoine
M LEBRETON Arnaud	Brigade de contrôle et de recherche
Mme LANGLAMET Sylvie	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Laval

A Laval, le 01/10/2021

Le Directeur départemental
des Finances publiques de la Mayenne

Alain CUIEC

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2021-10-07-00001

Habilitation dans le domaine funéraire
Ambulances Sud Mayenne Craon



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
(SAS Ambulances Sud Mayenne – 52 rue des Halles à Craon)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2018-11-30-001 du 30 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances Sud Mayenne pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2021-08-17-00003 du 17 août 2021 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire des établissements des Ambulances Sud Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2021-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la déclaration de changement d'adresse reçue le 22 juillet 2021, complétée les 14 et 28 septembre 2021, formulée par Monsieur Michaël LEVÊQUE, président de la SAS Ambulances Sud Mayenne, sise 52 rue des Halles à Craon (53400) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la SAS Ambulances Sud Mayenne a déménagé du 38 rue du Docteur Simon Faligant au 52 rue des Halles à Craon ; qu'un nouveau numéro de SIRET lui a donc été attribué ;

CONSIDÉRANT que dans le référentiel des opérateurs funéraires, une habilitation est associée à un numéro de SIRET ; qu'il y a donc lieu d'abroger l'habilitation 18-53-0029 en cours pour en prendre une nouvelle ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 : la SAS Ambulances Sud Mayenne, sise 52 rue des Halles à Craon, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),

Maison de l'État – Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 54

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 : le numéro d'habilitation est 21-53-0073.

ARTICLE 4 : la durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Craon.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 7 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif